



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du: \_\_\_\_\_  
Votre référence: \_\_\_\_\_

Notre référence: **0000653/002**  
Date: \_\_\_\_\_

Annexe(s): \_\_\_\_\_

Téléphone Accueil: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

Luyten S.A.  
rue Roi Chevalier 1  
5024 Marche-Les-Dames

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit Naphtaline  
Adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Naphtaline. Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/06/2009 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription du naphthalène dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 15/06/2009. Une éventuelle demande de renouvellement doit être introduite avant le 15/03/2009.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 1483B (wijziging etikettering).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



**ACTE D'AUTORISATION**  
(modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 06/02/2004

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Naphtaline** est autorisé, en vertu de l'article 8, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15/06/2009 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription du naphtalène dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 15/06/2009. Une éventuelle demande de renouvellement doit être introduite avant le 15/03/2009.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Luyten S.A.  
rue Roi Chevalier 1  
5024 Marche-Les-Dames  
numéro de téléphone : 081/58.85.87 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Naphtaline

- Numéro d'autorisation: 1483B

- But visé par l'emploi du produit: Répulsif



**Direction générale Environnement**

- Formes sous lesquelles le produit est présenté: Ecailles, cristaux, poudres, boules, comprimés et blocs

- Teneur et indication de chaque principe actif:

naphtalène (CAS 91-20-3) : 100 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 19 Exclusivement autorisé comme répulsif pour la protection du textile dans les armoires contre l'attaque par les mites et leurs larves.

- Autres indications :

Xn	Nocif (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 40	Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
S 46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S 29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
	Centre Antipoisons : 070/245 245
<b>NB : Pour les emballages destinés aux utilisateurs professionnels :</b> remplacer la phrase S 29/56 par les phrases :	
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Ce produit agit comme un répulsif. Placer quelques billes dans les endroits à protéger.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation.

§5. Classification du produit:

Xn : Nocif  
N : Dangereux pour l'environnement  
pas classé

Bruxelles, autorisé le 15/02/1993  
renouvelé le 15/06/1999  
modifié le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.